

FR_GERICHTE 608 2023 8 vom 19. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_8

FR: FR_GERICHTE 608 2023 8 du 19 avril 2024

IT: FR_GERICHTE 608 2023 8 del 19 aprile 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Erwerbsersatz

Erwägungen

E. 30

novembre 2020 justifié par une baisse de chiffre d'affaires due à la fermeture des lieux publics, l'interdiction de se rendre au domicile de clients potentiels, ainsi qu'une mise en quarantaine en novembre 2020. Il a indiqué avoir réalisé un chiffre d'affaires de CHF 105'000.- en 2019 et des chiffres d'affaires mensuels de respectivement CHF 6'795.- en novembre 2019, CHF 8'913.- en décembre 2019, CHF 10'476.- en janvier 2020, CHF 8'300.- en février 2020, CHF 7'400.- en mars 2020, CHF 1'143.- en avril 2020, CHF 0.- en mai et juin 2020, CHF 1'170.- en juillet 2020, CHF 1'170.- en août 2020 et CHF 720.- en septembre 2020. Il n'a pas donné de précision quant au chiffre d'affaires réalisé en octobre 2020. Pour le mois de novembre 2020, il a annoncé un chiffre d'affaires de CHF 2'070.-. Puis, par demandes successives, le recourant a fait valoir un droit aux APG-Corona pour les mois de décembre 2020 à juillet 2021 justifié par une baisse de chiffre d'affaires due notamment à l'impossibilité de prospecter dans les lieux publics, les difficultés à se rendre au domicile de clients potentiel et des mises en quarantaine régulières, puis des difficultés dans la reprise d'activité après un arrêt prolongé. Il a indiqué avoir réalisé un chiffre d'affaires mensuel de CHF 2'200.- en décembre 2020, de CHF 2'880.70 en janvier 2021, CHF 1'170.- en février 2021, CHF 2'076.- en mars 2021, CHF 367.20 en avril 2021, CHF 0.- en juin 2021 et CHF 288.40 en juillet 2021. Par décomptes réguliers, la Caisse a reconnu au recourant, au motif de « pertes conséquentes de chiffre d'affaires / cas de rigueur des indépendants », le droit aux APG-Corona pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020 (CHF 4'023.95) et pour les mois de novembre 2020 (CHF 2'680.60), décembre 2020 (CHF 2'772.05), janvier 2021 (CHF 2'771.30), février 2021 (CHF 2'503.10), mars 2021 (CHF 2'771.30), avril 2021 (CHF 2'681.90), mai 2021 (CHF 2'771.30), juin 2021 (CHF 2'681.90), juillet 2021 (CHF 2'771.30), pour un montant net total de CHF 28'428.70

Tribunal cantonal TC Page 3 de 14 (318 jours à CHF 94.40, sous déduction des cotisations aux assurances sociales au taux de 5.275% pour septembre à décembre 2020 et 5.3% pour janvier à juillet 2021). D. Par courrier du 17 août 2021, la Caisse a annoncé au recourant qu'elle avait mandaté une société fiduciaire externe pour procéder à la vérification des données relatives au chiffre d'affaires et à la perte de gain annoncés dans les demandes d'APG-Corona. La mandataire a établi son rapport de contrôle le 29 juillet 2022, faisant état d'écart entre les chiffres déclarés par le recourant et les valeurs ressortant des informations financières qui lui ont été fournies. E. Par décision du 24 août 2022, la Caisse a reconsidéré ses décisions d'octroi des APG-Corona et exigé du recourant la restitution des montants versés pour les périodes du 17 septembre 2020 au

E. 31

mars 2020, les conditions du droit aux APG-Corona n'étaient effectivement pas remplies pour le mois de janvier 2021. 5.6. Pour le mois de février 2021, le rapport de contrôle fait état d'un chiffre d'affaires de CHF 12'852.-. Le recourant conteste ce montant, au motif que celui-ci comprend des commissions de courtage qui ont dû être partiellement remboursées ultérieurement à concurrence de CHF 4'120.- au titre de « décommissions », ainsi qu'un montant de CHF 301.20 correspondant à un montant reversé à un « partenaire de vente » dont il donne le nom. Il estime en conséquence que son chiffre d'affaires pour le mois de février 2021 doit être fixé à CHF 8'430.80 ($12'852 - 4'120 - 301.20$), ce qui lui ouvrirait le droit aux APG-Corona pour ce mois. Le montant de CHF 12'852.- correspond selon le rapport de contrôle externe à des commissions effectivement perçues durant ce mois. Le montant de CHF 4'120.- revendiqué par le recourant au titre de « décommissions », pour les raisons déjà exposées ci-dessus en lien avec le chiffre d'affaires pour le mois d'octobre 2020 (consid. 5.2), ne peut être déduit du chiffre d'affaires réalisé pour le mois de février 2021 qui comprend l'ensemble des recettes effectivement encaissées durant ce mois. Quant à la question de savoir si le montant de CHF 301.20 qui aurait été reversé à un partenaire contractuel peut également être déduit, elle peut rester ouverte. En effet, même en déduisant ce montant de celui de CHF 12'852.- retenu par la Caisse, le chiffre d'affaires réalisé serait de CHF 12'550.80 ($12'852 - 301.20$), ce qui représenterait une baisse de 28.28% par rapport au chiffre d'affaires moyen de référence de CHF 17'500.- ($1 - 12'550.80 / 17'500$). Ce taux étant inférieur au taux minimum de 40% valable pour la période du 19 décembre 2020 au 31 mars 2020, les conditions du droit aux APG-Corona n'étaient effectivement pas remplies pour le mois de février 2021. 5.7. Pour le mois de mars 2021, le rapport de contrôle fait état d'un chiffre d'affaires de CHF 26'106.-. Tout en contestant ce montant, au motif qu'il comprend des commissions de courtage qui ont dû être partiellement remboursées ultérieurement, ainsi qu'un montant reversé au « partenaire de vente » déjà mentionné, le recourant admet qu'il ne subit pas pour ce mois de baisse de chiffre d'affaires suffisante pour ouvrir le droit aux APG-Corona. Etant rappelé que le montant total de CHF 11'189.60 correspondant à des « décommissions » ne peut quoi qu'il en soit pas être déduit à ce titre, il est constaté que même en déduisant le montant de CHF 4'069.20 que le recourant indique avoir reversé à son partenaire contractuel, le chiffre d'affaires réalisé pour le mois de mars 2021 serait fixé à CHF 22'036.80 ($CHF 26'106 - 4'069.20$), soit un montant largement supérieur au chiffre d'affaires moyen de référence de CHF 17'500.-. Les conditions du droit aux APG-Corona n'étaient effectivement pas remplies pour le mois de février 2021. 5.8. Pour le mois d'avril 2021, le rapport de contrôle fait état d'un chiffre d'affaires de CHF 13'078.-. Le recourant conteste ce montant, au motif que celui-ci comprend des commissions de courtage qui ont dû être partiellement remboursées ultérieurement à concurrence de CHF 5'892.40 au titre de « décommissions », ainsi qu'un montant de CHF 1'342.20 reversé au « partenaire de vente » déjà

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 mentionné. Il estime en conséquence que son chiffre d'affaires pour le mois d'avril 2021 doit être fixé à CHF 5'843.40 ($13'078 - 5'892.40 - 1'342.20$), ce qui lui ouvrirait le droit aux APG-Corona pour ce mois. Le montant de CHF 13'078.- correspond selon le rapport de contrôle externe à des commissions effectivement perçues durant ce mois. Le montant de CHF 5'892.40 revendiqué par le recourant au titre de « décommissions », pour les raisons déjà exposées ci-dessus en lien avec le chiffre d'affaires pour le mois d'octobre 2020 (consid. 5.2), ne peut être déduit du chiffre d'affaires réalisé pour le mois d'avril 2021 qui comprend l'ensemble des recettes effectivement

encaissées durant ce mois. Quant à la question de savoir si le montant de CHF 1'342.20 qui aurait été reversé à un partenaire contractuel pourrait être déductible sur le principe, elle peut rester ouverte. En effet, il peut certes être constaté avec le recourant que le décompte relatif à ce montant, établi par une société d'assurance, mentionne le nom du partenaire contractuel (voir pièce 18 du bordereau du recours). Toutefois, il a été envoyé à l'adresse de l'entreprise individuelle du recourant et le montant en question a été versé le 23 avril 2021 sur le compte de celle-ci. Et les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'établir que ce montant aurait été reversé, intégralement ou en partie, au partenaire en question, à tout le moins en avril 2021. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de l'écarter du chiffre d'affaires réalisé qui correspond dès lors aux commissions de 13'078.- effectivement perçues par l'entreprise individuelle du recourant pour ce mois. Comparé au chiffre d'affaires moyen de référence de CHF 17'500.-, il fait ressortir une baisse de 25.3% ($1 - 13'078 / 17'500$). Ce taux étant inférieur au taux minimum de 30% valable pour la période à partir du 1er avril 2021, les conditions du droit aux APG-Corona n'étaient effectivement pas remplies pour le mois d'avril 2021. 5.9. Pour le mois de mai 2021, le rapport de contrôle fait état d'un chiffre d'affaires de CHF 39'076.-. Le recourant admet que le droit aux APG-Corona n'est pas ouvert pour ce mois, sans formuler de commentaire. Vu le chiffre d'affaires réalisé, largement supérieur au chiffre d'affaires moyen de référence de CHF 17'500.-, cela doit être confirmé. 5.10. Enfin, pour le mois de juin 2021, le rapport de contrôle fait état d'un chiffre d'affaires de CHF 14'831.-. Le recourant conteste ce montant, au motif que celui-ci comprend des commissions de courtage qui ont dû être partiellement remboursées ultérieurement à concurrence de CHF 7'428.45 au titre de « décommissions », ainsi qu'un montant de CHF 196.80 reversé au « partenaire de vente » déjà mentionné. Il estime en conséquence que son chiffre d'affaires pour le mois de juin 2021 doit être fixé à CHF 7'207.- ($14'831 - 7'428 - 196$), ce qui lui ouvrirait le droit aux APG-Corona pour ce mois. Le montant de CHF 14'831.- correspond selon le rapport de contrôle externe à des commissions effectivement perçues durant ce mois. Le montant de CHF 7'428.- revendiqué par le recourant au titre de « décommissions », pour les raisons déjà exposées ci-dessus en lien avec le chiffre d'affaires pour le mois d'octobre 2020 (consid. 5.2), ne peut être déduit du chiffre d'affaires réalisé pour le mois de juin 2021 qui comprend l'ensemble des recettes effectivement encaissées durant ce mois. Quant à la question de savoir si le montant de CHF 196.80 qui aurait été reversé à un partenaire contractuel peut être déduit, elle peut rester ouverte. En effet, même en déduisant ce montant de

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 celui de CHF 14'831.- retenu par la Caisse, le chiffre d'affaires réalisé serait de CHF 14'634.20 ($14'831 - 196.80$), ce qui représenterait une baisse de 16.38% par rapport au chiffre d'affaires moyen de référence de CHF 17'500.- ($1 - 14'634.20 / 17'500$). Ce taux étant inférieur au taux minimum de 30% valable pour la période à partir du 1er avril 2021, les conditions du droit aux APG-Corona n'étaient effectivement pas remplies pour le mois de juin 2021. 5.11. Les conditions du droit aux APG-Corona n'étaient ainsi effectivement pas remplies pour les mois d'octobre 2020 à juin 2021. C'est dès lors à juste titre que la Caisse a constaté le caractère manifestement erroné de ses décomptes et que, reconsidérant sa position, elle a nouvellement décidé qu'elle ne pouvait pas octroyer au recourant les APG-Corona pour les mois d'octobre 2020 à juin 2021. Le recours sera dès lors rejeté et la décision sur opposition du 28 novembre 2022 confirmée sous cet angle. 6. Discussion sur la restitution des prestations et l'éventuelle remise de l'obligation de restituer 6.1. Il ressort de ce qui précède que la Caisse de compensation a versé au recourant des APG-Corona pour les mois d'octobre 2020 à juin

2021, alors que les conditions d'octroi de ces prestations n'étaient pas remplies. Ces prestations ont ainsi bien été perçues alors qu'elles n'étaient pas dues. C'est dès lors de façon justifiée que la Caisse de compensation a retenu que le recourant devait, sur le principe, restituer le montant correspondant, au sens de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGa. Quant au montant à restituer, fixé par décision sur opposition du 28 novembre 2022 à CHF 24'407.50, pour un total de 272 allocations journalières, sous déduction des cotisations sociales, il n'est pas contesté et peut également être confirmé. 6.2. L'éventuelle remise de l'obligation de restituer les montants en question ne fait pas l'objet de la décision attaquée qui porte sur la reconsidération du droit aux allocations et sur le principe de la restitution des allocations versées indûment. Le recours du 2 décembre 2022 ne saurait ainsi porter sur cette question qui pourrait, cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle décision de Caisse dans l'hypothèse où le recourant déposerait une demande de remise dans les 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, respectivement du présent arrêt (voir ci-dessus consid. 3.5). Dans la mesure où le recourant conclut implicitement à une telle remise de son obligation de restituer, le recours est en conséquence irrecevable. 7. Sort du recours et frais 7.1. En résumé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision sur opposition du 28 novembre 2022 confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 7.2. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure portant sur un litige en matière de prestations (voir art. 61 let. fbis LPGa, en vigueur depuis le 1er janvier 2021). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 19 avril 2024/msu La Présidente
Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.